

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V^{ic} B. DE JONGHE, LE C^o TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE

1901

CINQUANTE-SEPTIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1901

UNE MÉDAILLE HONORIFIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE

RETROUVÉE

On a tant écrit sur le Pays de Liège, et les archives ont été si bien fouillées par les grands écrivains, que je crois suffisant de citer quelques passages d'auteurs qui ont étudié l'époque à laquelle



se place la belle médaille de Maximilien-Henri de Bavière, remise aux bourgmestres Henri de Curtius et Pierre de Simonis à l'occasion de l'épidémie de 1668 et qui fait l'objet de cette notice.

Il est très intéressant, d'ailleurs, de comparer les mesures hygiéniques prises en cette circonstance avec celles auxquelles on a recours à l'heure actuelle pour combattre les mêmes affections.

Nous verrons que nos pères avaient une idée

confuse du mal ; ils savaient, par exemple, que cette maladie contagieuse appelée la peste, était introduite par des étrangers venant de lieux infectés.

Les premières mesures qu'ils prirent démontrent hautement qu'ils avaient déjà aussi un sentiment de l'antiseptie.

.
 « Pendant une quarantaine d'années, — dit Thèodore Gobert dans son remarquable ouvrage sur les rues de Liège, vol. II, p. 222, — notre ville fut à peu près entièrement à l'abri des effets de ce fléau. Il se fit de nouveau redouter en 1666. La Hollande avait subi ses premières atteintes dans l'automne de 1663. Petit à petit, le mal s'était développé et avait gagné les provinces voisines de notre principauté. On se trouvait réellement en présence de la peste. La description pathologique faite par un docteur de l'époque, du nom d'Overdatz, ne laisse place à aucun doute. Chez les malades, il constata les bubons, le charbon, les taches, le délire, enfin tous les traits caractéristiques de cette maladie.

» Les administrateurs de notre cité n'attendirent pas l'invasion du mal pour le combattre. Le 17 mai 1666, ils formulèrent un règlement dans ce but, où l'on retrouve la plupart des dispositions des siècles précédents à côté d'innovations curieuses, concernant la désinfection notamment. Nous détachons, comme spécimen, quelques articles de ce code sanitaire vieux de plus de deux siècles :

» 1. — Les dits seigneurs voyant que plusieurs villes voisines sont infectées de la maladie contagieuse, et voulant esloigner de ceste cité toutes les occasions de communication de ce mal : est défendu à tous taverniers, hostelains ou autres bourgeois de la cité et faubourgs, de recevoir, en leur maison et logis, aucunes personnes, paquets, hardes, meubles ou marchandises venans de quelque place infectée, s'ils n'apportent bonnes et pertinentes attestations de santé, et qu'ils en sont sortis sans avoir esté ès lieux et maisons infectées de la maladie contagieuse ; lesquelles attestations devront estre montrées aux grands mayeurs et bourgmaistres, pour y avoir tel esgard qu'il convient, à peine de bannissement et de dix florins d'or d'amende.

» 2. — Et affin qu'en ce, il y ait autant meilleur esgard, l'on donnera des gardes aux portes et aux lieux où les bateaux arrivent, pour examiner les passans, et ne laisser entrer personne sans bonne attestation de santé ou respondant suffisant de connoissance.

» 3. — Les messagers venant des places infectées ne pourront entrer dans la cité, ains (mais) demeureront en quelque lieu qui leur sera désigné par le magistrat, d'où ils n'envoieront leurs lettres qu'après qu'elles auront passé par le parfum du vinaigre ; et pour ce, pourront, pour chaque lettre, se faire payer un patar plus qu'à l'ordinaire et à l'advenant pour autre chose. »

Suivent des articles relatifs à l'expulsion des mendiants et vagabonds étrangers :

« 6. La porte de Maghin se gardera par un bourgeois pris de chaque escadre (escouade), à désigner par chaque capitaine à son tour, assisté d'un soldat allemand, lesquels ne permettront à aucuns mendiens estrangers ou vagabonds, l'entrée en la ville, ni à aucun autre inconnu sans bonne attestation de santé ; et tel bourgeois recevra par jour quinze patars à payer par l'escadre. »

Les mêmes dispositions étaient prises pour chaque porte de la cité.

« 21. — Est aussi défendu au cas que le bon Dieu viendroit visiter cette cité de la dite maladie, à tous ceux ou celles qui font profession d'aller ès maisons infectées pour y secourir les malades ou nettoyer icelles, de se présumer, dans quarante jours après le dernier mort de la dite maladie contagieuse, sortir des dites maisons ou lieux infectés, moins hanter ou fréquenter avec et parmi les autre bourgeois et manans de la dite cité, à peine d'estre bannis trois ans hors d'icelle et autrement chastés.

» 22. — Et ceux qui seront une fois sortis ou renfermés dans leurs maisons infectées, ne se bougeront plus d'icelles et ne hanteront les hommes sains, pendant le dit terme, et sous les peines susdites.

» 24. — Et ceux qui font profession de guérir, visiter ou autrement assister les pestiférés, ne pourront aucunement visiter ni fréquenter les personnes saines.

» 25. — En outre, ne sera permis aux Frères

Cellites, vulgairement dits « Lollards », d'ensevelir les corps morts de jour : mais pourront et devront ce faire depuis les huit heures du soir jusqu'à cinq heures le lendemain du matin, et point autrement.

» 26. — Outre ce, il leur sera loisible de conduire les malades et atteints de la maladie en « leuze » (au lazaret) ou ailleurs où il leur sera ordonné pour le temps, ou autrement en seront requis par les infectés, depuis les douze heures jusqu'à une heure après-midi.

» 27. — Et pour enterrer les corps morts, les dits frères ne pourront exiger davantage pour leurs salaires, savoir : pour un chef de ménage, homme ou femme, et personnes âgées de vingt ans, ayant bonne commodité (de condition aisée), que la valeur de deux patacons, et ceux de moindre commodité, un patacon; et pour des enfans ne passans dix-huit ans, demi-patacon, ne soit qu'on leur voulût donner gratuitement et quelque chose d'avantage, à quoi pourtant les dits frères ne les pourront obliger directement ou indirectement.

» 28. — Et quant à ceux qui n'auront aucune commodité, ainsi qu'on leur pourra faire paroître par attestation de leur pasteur (curé) en cas de nécessité, ou de leurs voisins, sans aucun délai les dits frères seront obligés de les ensevelir sans en pouvoir rien prétendre, pour salaire ou autrement, ne soit que les voisins ou autres, par charité, leur voulussent faire quelque donatif (gratification).

» 30. — En outre, est défendu, en temps d'infec-

tions, à tous ceux qui se meslent de vendre ou acheter des vieux draps et habits, de se présumer, en la cité, franchise et banlieue, d'en vendre ou acheter aucuns, ni mesme, estant vendus ou achetés ailleurs, les y apporter ou conduire, à peine de dix florins d'or d'amende, et, outre ce, d'estre appréhendés et saisis au mesme instant et d'estre bannis trois ans hors de la cité et banlieue et d'estre les dits vieux habits et draps bruslés et mis en cendres. »

Les fripiers pouvaient, toutefois, vendre leurs marchandises chez eux.

La peste ne pénétra pas à Liège, en cette année 1666, mais elle continua de rôder aux environs. L'année suivante, notre ville s'en ressentit à son tour. Espérant éloigner toute cause de propagation, on transportait les malades dans des bateaux stationnant sur la Meuse, en face de l'endroit dit « en leuze », où l'on soignait d'ordinaire les pestiférés.

Les ravages du mal furent à ce moment restreints et cessèrent assez promptement.

Ce n'était qu'un répit. Vers les mois de juillet et août 1668, après la conclusion de la paix d'Aix, les troupes françaises furent licenciées. Une grande partie se trouvait alors dans le duché de Limbourg. La plupart de ces soldats, pour retourner dans leur pays, passaient par Liège. Presque tous étaient frappés par la maladie contagieuse. On les voyait par groupes, dans les rues de la ville, affaissés, n'en pouvant plus, sur les seuils de

portes, sur les degrés de Saint-Lambert, etc. L'épidémie s'étendit bientôt à la population : « Les Dissenteries et les Fièvres pestilentielles » — rapporte un manuscrit du temps — « firent périr beaucoup de monde, surtout les faubourgs de Saint-Léonard et de Vivegnis furent fort dépeuplés parce qu'on avait mis quantité de malades en Leuze, sur des bateaux qui, l'an précédent, avaient servi pour des pestiférés. »

Dans cette situation, les chets de la cité firent réédifier et agrandir l'ancienne maison du Lazaret, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par l'usine à gaz de la rue des Bayards. »

Cette entreprise se fit sous la direction d'une société de douze capitaines de la bourgeoisie et sous les auspices des bourgmestres régents Henri de Curtius, seigneur de grand et petit Aaz, Vivegnis, Hermée, Waleffe, Borlée, etc., et Pierre de Simonis, chevalier du Saint-Empire, seigneur de Petho et Gessoncourt.

L'historien Loyens, rapporte dans son *Recueil héraldique des Bourgmestres de Liège* (p. 451) qu'en récompense d'une entreprise si louable, le prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière décerna à chacun des bourgmestres une médaille d'or de forme ovale, avec le portrait de Son Altesse d'un côté et ses armes de l'autre, soutenus par la Piété et par la Sagesse (emblèmes de la devise ordinaire du Sérénissime Prince Maximilien-Henri, duc des deux Bavières : Pietate et Sapientia).

Cette médaille, qui a échappé jusqu'à présent

aux recherches des numismates et des collectionneurs liégeois, n'est connue que par cette note que Loyens lui a consacrée, dit M. A Perreau, dans son article sur les médailles honorifiques de la principauté de Liège. (*Revue belge de Numismatique*, 1865, p. 451.)

Je suis heureux de présenter aux lecteurs de la *Revue* la reproduction de cette médaille.

Je la possède en bronze anciennement doré ; la conservation, comme on peut en juger, est irréprochable.

Elle est de forme ovale, munie d'une bélière, portant d'un côté l'effigie du prince, en costume de guerrier. Légende : MAX. HENR. ARCHIEP. COL. S. R. I. EL. EP. ET PR. HILD. ET LEOD. UTR. BA DUX. (Maximilianus Henricus Archiepiscopus Coloniae, sancti Romanorum imperii elector, episcopus et princeps Hildesheim et Leodii utriusque Bavariae dux.)

Au revers, l'écusson à ses armes surmonté d'une couronne entre l'épée et la crosse, soutenu, à gauche, par la Piété portant une croix de la main droite et, à droite, par la Sagesse, casquée, portant un miroir de la main droite et un serpent de la main gauche. Devise : Pietate et Sapientia.

A quel graveur peut-on attribuer cette œuvre ?

Je laisse le soin de le découvrir aux connaisseurs qui, par la reproduction de cette belle médaille, pourront peut-être y reconnaître la façon de Henri Flémalle ou de Michel Natalis ?

HAMAL-MOUTON.